



PROJET

des Croix-Rouges Danoise et Suédoise

CONCERNANT L'ADOUCCISSEMENT DES
CONSÉQUENCES DU BLOCUS ÉCONOMIQUE
POUR LES MALADES ET LES ENFANTS
DES PAYS BELLIGÉRANTS ET DES
TERRITOIRES OCCUPÉS

A LA CROIX-ROUGE NÉERLANDAISE,

La Haye.

Stockholm, janvier 1928.

A la XIII^e Conférence Internationale de la Croix-Rouge tenue en 1925, une résolution X fut adoptée, qui invitait le Comité International à étudier le rôle de la Croix-Rouge en cas de blocus économique dirigé contre un Etat en rupture de Pacte et à l'application duquel tous les Membres de la Société des Nations se sont engagés à participer, conformément aux dispositions de ce document. Le résultat de cette étude doit être soumis à la XIII^e Conférence, convoquée à La Haye.

Il pourrait sembler dans ces conditions qu'il n'y ait pas lieu de reprendre le Projet d'adoucissement du blocus économique en faveur des malades et des enfants, que les Croix-Rouges danoise et suédoise ont présenté conjointement en 1921 à la X^e Conférence réunie à Genève et dont un exemplaire est annexé à la présente. Mais en considérant la question de plus près, on s'aperçoit bientôt qu'il existe en fait une différence essentielle entre le blocus tendant au rétablissement de la paix, visé par la résolution X et le blocus militaire, dont les conséquences effroyables, notamment pour les malades et les enfants, lors de son application pendant la Grande Guerre, sont encore présentes à toutes les mémoires. Dans le *premier cas*, le blocus est appliqué par des Etats neutres à un Etat perturbateur de la paix générale et uniquement en exécution des dispositions de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations. Dans le *second cas*, au contraire, il y est recouru, comme à une arme de guerre, par une Puissance ou un groupe de Puissances belligérantes, à l'effet d'accroître leurs chances de victoire, en ajoutant un moyen de pression jugé particulièrement efficace aux moyens proprement militaires.

Il est manifeste aussi que, dans les deux cas susvisés, le besoin d'un contrôle et les prescriptions relatives à ce contrôle seront essentiellement différents.

Le retour d'une guerre plus ou moins générale entre d'importants groupements de Puissances n'a malheureusement rien d'impossible. Il va de soi que, dans la situation qui en résulterait, le blocus économique prévu par le Pacte et destiné tout ensemble à ramener la paix et à châtier l'Etat en rupture de Pacte, serait inapplicable. D'autre part, les belligérants ne renonceraient vraisemblablement pas à renouveler l'expérience de la Grande Guerre et à faire usage de l'arme du blocus. Une convention internationale statuant dans un but humanitaire des exceptions à des sanctions exclusivement basées sur le texte du Pacte ne serait en pareil cas ni exécutable ni justifiée. C'est pourtant ce blocus économique que la résolution X a en vue et au sujet duquel le Comité International a été invité à procéder à une étude.

Les soussignés croient devoir appeler l'attention de la XIII^e Conférence de la Croix-Rouge sur les considérations qui précèdent, en insistant sur le fait que les mesures, actuellement envisagées, d'intervention de la Croix-Rouge en vue d'adoucir certains effets du blocus pacifique, n'excluent nullement le besoin d'un accord international, dont l'objet particulier serait celui visé par le Projet dano-suédois de 1921.

Nous ne nous dissimulons certes pas que, pour l'adapter aux nécessités de la situation actuelle, il conviendrait peut-être de reviser ce Projet. Il nous paraît toutefois, dans l'état présent de la question, que nous pouvons et devons nous borner à le soumettre à la bienveillante attention de la XIII^e Conférence de la Croix-Rouge, en le motivant par les considérations que nous avons pris la liberté d'exposer ci-dessus.

Le Président de la Croix-Rouge	Le Président de la Croix-Rouge
Suédoise:	Danoise:
CARL.	COLD.
Prince de Suède.	

Projet présenté par les Croix-Rouges Danoise et Suédoise à la X^e Conférence Internationale de la Croix-Rouge (1921), concernant l'adoucissement des conséquences du blocus économique pour les malades et les enfants des pays belligérants et des territoires occupés.

A diverses reprises au cours de la Grande Guerre, des sociétés de la Croix-Rouge d'Etats neutres ont fait de sérieuses tentatives en vue d'obtenir des belligérants qu'ils leur reconnaissent, dans certaines limites au moins, le droit de fournir des aliments et des vêtements à la population civile des pays soumis au blocus et des territoires occupés.

Cette demande a reçu dans tel ou tel cas un accueil favorable. On se rappelle, par exemple, les importants envois de vivres faits par les États-Unis en Belgique, à l'époque de l'occupation de ce pays par les armées allemandes. Mais lorsque la Croix-Rouge suédoise sollicita en 1917 l'autorisation d'expédier des vêtements aux populations nécessiteuses de la Pologne, elle essuya un refus de la part du gouvernement allemand, qui invoquait des raisons militaires et le fait que le pays était le théâtre d'opérations de guerre. Des tentatives répétées faites par la même société de la Croix-Rouge pour obtenir la permission d'adoucir en Allemagne les conséquences les plus graves que le blocus entraînait pour les malades, les femmes et les enfants se heurtèrent pareillement, comme à un infranchissable obstacle, à l'argument des dures nécessités de la guerre.

Nous avons la conviction que, des deux parts, les populations des pays belligérants ont déploré profondément, lorsqu'elles en ont eu connaissance, les suites funestes de l'occupation et du blocus pour les vieillards, les malades, les femmes et les enfants. Les effets désastreux de la disette de vivres sur les enfants en bas âge et les personnes déjà affaiblies par la maladie ont excité dans le monde entier la sympathie et la pitié. Les anciens belligérants eux-mêmes, depuis que les passions déchaînées par le gigantesque conflit se sont plus ou moins apaisées, témoignent d'un noble désir de panser aussi les blessures infligées par la guerre à leurs ennemis d'hier.

Aussi osons-nous espérer que la Conférence internationale de la Croix-Rouge donnera son adhésion à la demande, que nous avons l'honneur de lui adresser, de faire une déclaration concernant cette question humanitaire si importante, ou qu'elle

tiendra du moins à chercher les moyens d'épargner à la population civile les conséquences les plus graves du blocus et de l'occupation militaire.

Une question se pose alors: «Que faire pour atteindre ce but, et quelle teneur conviendrait-il de donner à une déclaration éventuelle de la Conférence?»

Il nous paraît évident en tout cas qu'il importe de borner ses désirs à des propositions capables d'obtenir l'adhésion des gouvernements et non pas condamnées d'avance à être repoussées, en raison des exigences suprêmes de la guerre.

C'est ainsi qu'une déclaration tendant à faire condamner par le droit international et au nom de l'humanité, la guerre sous-marine et les autres formes de blocus et de barrage destinées à briser la résistance d'une nation ennemie, ne conduirait certainement à aucun résultat, si désirable qu'elle pût être d'ailleurs.

Il nous semble, par contre, qu'il ne devrait pas être impossible d'obtenir de tous les Etats civilisés une déclaration de principe, ayant le caractère d'une règle de droit international, et interdisant à une Puissance qui procède à un blocus ou à une occupation militaire, d'empêcher l'importation dans le pays bloqué ou occupé et la distribution, sous forme de dons ou d'avances, de vivres, d'articles sanitaires, de médicaments et de vêtements destinés aux enfants de moins de dix ans, par exemple. Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat qui effectue le blocus ou l'occupation et assurer le succès de la proposition, l'action de secours envisagée devrait toutefois être soumise à certaines conditions déterminées, dont les suivantes nous paraissent être les plus importantes:

a) Pour avoir droit aux secours, les malades ne devront pas être en âge de porter les armes, ni appartenir à l'armée ou à la marine, et leur maladie devra, dans chaque cas, être attestée sur l'honneur par un médecin diplômé.

b) La quantité de vivres distribuée ne devra pas excéder par personne 50 % de la ration quotidienne attribuée à la population (ceci afin d'éviter que l'intéressé ne puisse se passer de sa ration ordinaire et que celle-ci ne profite à l'armée).

c) Les expéditions et les distributions devront avoir lieu par les soins de délégués autorisés des sociétés de la Croix-Rouge neutres, qui seront tenus pour responsables de l'observation rigoureuse des dispositions réglementaires.

d) Les délégués des sociétés de la Croix-Rouge seront soumis au contrôle, non seulement des autorités de leur pays, mais encore à celui d'un ou de plusieurs inspecteurs désignés par le Comité International de la Croix-Rouge.

e) Dans le cas où cette action de secours s'exerce en faveur d'un territoire occupé, exception sera faite pour la zone des opérations militaires ou pour une zone de 50 à 60 kilomètres

derrière le front des troupes, suivant les dispositions que pourra édicter la force militaire qui procède à l'occupation.

Si l'on pouvait obtenir la reconnaissance des règles ci-dessus énoncées, un résultat déjà appréciable se trouverait acquis. Aucune occasion ne devra être négligée, d'ailleurs, d'élargir davantage encore, dans toute la mesure du possible, le champ des possibilités d'action de la Croix-Rouge.

En ce qui concerne la forme à adopter par la X^{ème} Conférence Internationale de la Croix-Rouge pour une initiative dans cette question purement humanitaire, nous nous permettons de préconiser, comme nous paraissant la plus appropriée, l'adoption d'une résolution qui, s'inspirant des considérations ci-dessus énoncées, serait adressée à la Société des Nations et aux Gouvernements de tous les pays dont les sociétés de la Croix-Rouge sont affiliées à la Croix-Rouge internationale, avec une requête tendant à ce que des dispositions soient prises qui en fassent l'objet d'une Convention internationale.

Stockholm, février 1921.

Le Président de la Croix-Rouge
Suédoise:

CARL

Prince de Suède.

Le Président de la Croix-Rouge
Danoise:

HARALD HÖFFDING.